



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Eva Morel

Tél: 04.84.35.42.65

Dossier 2026-355-URG

eva.morel@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16/07/2026

**Arrêté n°2026-355-URG portant sur le rejet des effluents
du refroidissement des installations en milieu naturel
Société EDF CPT Martigues - Ponteau
à Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieur ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2009 relative aux rejets d'eau exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-208-IED du 2 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société EDF applicables à son installation de production d'électricité par Cycle Combiné gaz de Martigues-Ponteau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-276-A du 3 février 2023 autorisant la société EDF à procéder à des travaux de renforcement de la digue de protection de sa centrale thermique cycle combiné gaz (CCG) de Martigues Ponteau ;

Vu la demande de dérogation déposée par EDF CPT en date du 8 juin 2026 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la centrale de production thermique de Martigues Ponteau assure une partie de la production électrique régionale sur demande du réseau électrique selon le besoin de consommation en électricité ;

Considérant que pour cela, la centrale de production thermique utilise l'eau de mer pour refroidir ses installations ;

Considérant que cette eau est pompée depuis une prise d'eau située à l'Ouest de la digue, transite dans les installations à refroidir et ressort directement au point de rejet des eaux de refroidissement située dans l'anse en partie Sud Est de l'usine ;

Considérant que la centrale de production thermique de Martigues Ponteau assure une partie de la production électrique régionale sur demande du réseau électrique selon le besoin de consommation en électricité ;

Considérant que pour cela, la centrale de production thermique utilise l'eau de mer pour refroidir ses installations ;

Considérant que cette eau est pompée depuis une prise d'eau située à l'Ouest de la digue, transite dans les installations à refroidir et ressort directement au point de rejet des eaux de refroidissement située dans l'anse en partie Sud Est de l'usine ;

Considérant que les températures de l'eau de mer au niveau du prélèvement sont actuellement élevées et conduisent à mesurer des températures de rejet de ces eaux de refroidissement dépassant les limites réglementaires fixées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant indique que les dépassements de la température de rejet représentent 39 heures sur une période glissante de douze mois, correspondant à un taux de conformité de 98 % des mesures, et qu'ainsi les conditions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, autorisant un dépassement des valeurs limites de rejet pour au plus 2 % des mesures réalisées, sont respectées ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant déclare avoir consommé 27 heures de ce dépassement entre le 01/06/2025 et le 16/07/2026 et que les conditions climatiques exceptionnelles de cette année sont susceptibles de conduire à une consommation rapide des heures de dépassement tolérées ;

Considérant que le gestionnaire du réseau de transport électrique, la société RTE, sollicite en appui de l'exploitant EDF CPT Ponteau l'examen d'une dérogation de dépassement de la température de rejet des effluents en mer en cas de fonctionnement des tranches n° 5 et 6 entre la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2026, la tranche 5 étant arrêté pour maintenance du 8 août au 31 août 2026 ;

Considérant que l'exploitant propose des dispositions particulières pour la surveillance du milieu en cas de dépassement des températures de rejet aux valeurs réglementaires ;

Considérant que les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2009 concernant les rejets exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse précisant que la dérogation sur la température de rejet peut faire l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques en urgence, conformément à l'article L,512-20 du code de l'environnement, portant sur une température de rejet dérogatoire et temporaire à la situation exceptionnelle en application du II de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement la région PACA en électricité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Electricité de France - Centrale de Production Thermique, appelée EDF CPT, exploitant une centrale de production d'électricité par cycle combiné fonctionnant au gaz naturel, située Route des Laurons BP 35 13117 LAVERA est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Ces dispositions sont autorisées uniquement pour la période couvrant du 1er juin au 15 septembre 2026.

Article 2 – Température de Rejet

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, la température de rejet des effluents aqueux, composés d'eau de mer, utilisés pour le refroidissement des installations de la centrale, est portée à 32 °C pendant la période définie à l'article 1er du présent arrêté.

On entend par température de rejet la valeur moyenne horaire de la température des eaux rejetées.

Pendant cette période, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives à la tolérance de dépassement de la valeur limite de rejet demeurent applicables, la valeur limite de 32 °C se substituant à celle de 30 °C. En dehors de cette période, la valeur limite de 30 °C est de nouveau applicable.

Article 3 – Mesure de la température

L'exploitant réalise une mesure de la température a minima aux points de mesure suivants :

au niveau du point de prélèvement de l'eau de mer ;

au niveau du point de rejet des effluents ;

au niveau de la zone de rejet de ces effluents en dehors de la zone de brassage entre les rejets et les eaux du milieu, afin de connaître la température du milieu.

Le relevé est réalisé en valeur moyenne horaire et enregistré sur la période définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour la surveillance du milieu

Nonobstant des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2018-8 PC du 15 mars 2018 susvisé, à notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi renforcé portant sur la réalisation d'une campagne de suivi hydrobiologique tous les ans au printemps, sur :

le plancton : zooplanction & phytoplancton et pigments, au droit de la station pK3 ;

le sédiment au droit des stations pK7 et pK8 ;

l'herbier de posidonie au droit des stations pK7 et pK8 ;

la macrofaune benthique au droit des stations pK7 et pK8.

Ce suivi est réalisé par un organisme reconnu dans ce domaine qui analyse notamment l'état de vitalité de ces organismes et les effets éventuels des rejets sur la conservation de

leur milieu et formule des recommandations. Il est réalisé selon le protocole défini à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé.

Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau en charge des milieux marins.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

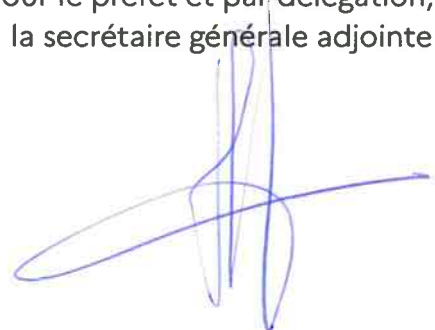
Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 7 – Exécution

- monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de la commune de Martigues
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'O' followed by 'RTET'.

Véronique ORTET